



**ARRÊTÉ n° 2023-06-0162**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE**  
**LA FÊTE DE LA MUSIQUE - PLACE DE**  
**LA LIBERTÉ - SUR LA COMMUNE DE**  
**MORIÈRES-LÈS-AVIGNON EN**  
**AGGLOMÉRATION**

**Le Maire de Morières-Lès-Avignon,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par le TI'CAFE, représenté par Monsieur Yann BELCHI, en date du 2 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal à l'occasion de la fête de la Musique, le 21 juin 2023 de 19h00 à 2h00 – Place de la Liberté (devant le bar et partie jardin terrasse) - sur la commune de Morières-lès-Avignon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la Rue de la République - sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

**ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Yann BELCHI, représentant du « TI'CAFE », est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la **Fête de la Musique** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Monsieur Yann BELCHI est autorisé à installer le matériel nécessaire à la fête de la Musique (tables, chaises...) – *sous réserve de ne pas bloquer l'accès piéton aux riverains ou aux services de secours.*

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite sur la placette devant le TI'CAFE (devant le bar et sur la partie jardin terrasse).

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant sur la Place de la Liberté (portion telle que définie dans l'article 3 du présent arrêté).

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

HOTEL DE VILLE

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué le **mercredi 21 juin 2023, de 14h00 à 2h00.**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au requérant.

Fait à Morières, le 12 juin 2023

Le Maire,

Grégoire SOUQUE

